



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAU,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

OBJET N° 38

Indice : 8.7.0.2

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les concessions.

Article 2 : Les prix des concessions dans les cimetières communaux sont fixés comme suit :

a) Dans la limite d'une occupation d'une durée maximale de cinq ans, le droit de sépulture en pleine terre, ainsi que dans un columbarium, est garanti sans obligation de contracter une concession.

- | | |
|---|---|
| b) Terrain pleine terre pour une durée de 10 ans : | 200,00 € |
| Terrain pleine terre pour une durée de 25 ans : | 500,00 € |
| c) Terrain en pleine terre pour urnes cinéraires (2 places) pour une durée de 10 ans : | 200,00 € |
| Terrain en pleine terre pour urnes cinéraires (2 places) pour une durée de 25 ans : | 500,00 € |
| d) Parcelle réservée en pleine terre pour urne cinéraire (1 place) pour une durée de 10 ans : | 100,00 € |
| Parcelle réservée en pleine terre pour urne cinéraire (1 place) pour une durée de 25 ans : | 250,00 € |
| e) Caveau pour une durée de 30 ans : | |
| ◆ 2 loges : | 2.100,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 1500,00 €) |
| ◆ 3 loges : | 2.475,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 1875,00 €) |
| ◆ 4 loges : | 2.850,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 2250,00 €) |
| ◆ 6 loges : | 3.350,00 € (concession : 750,00 € ; caveau : 2600,00 €) |
| ◆ 8 loges : | 4.080,00 € (concession : 1.080,00 € ; caveau : 3000,00 €) |
| ◆ 9 loges : | 4.580,00 € (concession : 1.080,00 € ; caveau : 3500,00 €) |

Le renouvellement d'une concession de terrain avec caveaux de plus de 9 loges est octroyé contre paiement d'une redevance de 200,00 € par loge.

a) Logettes en columbarium

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| ◆ 2 places pour une durée de 10 ans : | 100,00 € |
| ◆ 2 places pour une durée de 25 ans : | 250,00 € |
| ◆ 1 place pour une durée de 10 ans : | 80,00 € |
| ◆ 1 place pour une durée de 25 ans : | 200,00 € |

- | | |
|---|---------|
| a) Colonne commémorative (plaquette, gravure, poste) pour une durée de 10 ans : | 75,00 € |
|---|---------|

Article 3 : Dans les cimetières communaux ne disposant pas de pelouses d'honneur et sur production de la carte de service du de cujus, les personnes domiciliées à Châtelet et reprises dans les catégories suivantes :

- ◆ les militaires morts au champ d'honneur
- ◆ les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou 1940-1945
- ◆ les personnes fusillées par l'ennemi
- ◆ les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant
- ◆ les prisonniers politiques officiellement reconnus
- ◆ les personnes appartenant à la Fédération Nationales des Travailleurs Déportés Réfractaires (FNTDR)

sont exonérées du paiement de la redevance reprise sous les points b) c) d) f) et g)

Article 4 : Renouvellement des concessions

Le taux applicable au renouvellement est identique à celui appliqué pour une première concession

Article 5 : Lorsqu'une concession est accordée suite au décès d'une personne qui n'est pas inscrite, ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 20 ans, dans les registres de population de la Ville de Châtelet, les prix des concessions fixés aux articles 2 et 4 sont majorés de 100 %.

Article 6 : Tous les montants repris sous les articles précédents seront consignés ou payés par le demandeur, soit à la caisse communale, soit entre les mains du préposé de l'Administration communale, contre remise d'une preuve de paiement.

Annexe n°1 au PV du Conseil communal du 07/10/2013, objet n°38

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) N. CLERICK

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD
Chef de service administratif

M. MATHY